



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2023

Original : français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-troisième session
1–12 mai 2023

Rapport national soumis en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme*

Luxembourg

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.



I. Introduction

1. Le Grand-Duché de Luxembourg fait partie des tous premiers signataires de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que de la plupart des conventions internationales en matière de droits humains. En adhérant à l'ensemble de ces conventions, le Luxembourg s'engage à respecter et à faire respecter les droits et libertés qu'elles contiennent.

2. Le Luxembourg est convaincu de la nécessité d'une approche basée sur la primauté du droit international et sur la coopération multilatérale entre États souverains et égaux afin d'œuvrer collectivement pour la paix, le développement, le respect des droits humains et la solution de problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire. Pour le Luxembourg, le principe de l'indivisibilité des droits humains revêt une importance primordiale : si les droits civils et politiques sont des garanties essentielles pour la participation et l'épanouissement personnel et collectif des citoyens, les droits économiques, sociaux et culturels sont tout aussi importants pour garantir leur bien-être.

3. Le présent rapport se concentre sur la présentation de l'évolution de la situation depuis le 3^e cycle de l'EPU. Il est accompagné d'une annexe, qui reprend le détail des mesures prises pour donner suite aux différentes recommandations reçues.

II. Rapport national du Luxembourg

A. Méthodologie et processus de consultation

4. Le présent rapport du Luxembourg a été élaboré dans le cadre des travaux du Comité interministériel des droits de l'homme (CIDH). Le rapport est présenté selon la structure proposée dans la note d'orientation du Haut-Commissariat aux droits de l'homme¹.

5. Afin de coordonner le rapport national du Luxembourg pour le 4^e cycle de l'EPU, le CIDH a inscrit la préparation du rapport EPU à l'ordre du jour de ses six dernières réunions. Le rapport à mi-parcours du Luxembourg, publié en 2021, a constitué une base importante pour l'élaboration du présent rapport.

B. Mise en œuvre des recommandations des cycles précédents

1. Mise en œuvre totale de recommandations

Acceptation des normes internationales (106.11–106.19, 106.21–106.28, 106.36 et 106.115–106.116)

6. Par la loi du 15 décembre 2020, le Luxembourg a approuvé le Protocole P029 – Protocole de 2014 relatif à la Convention sur le travail forcé de l'Organisation internationale du Travail (OIT). La ratification formelle a été communiquée le 18 mars 2021.

7. Le Luxembourg a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007 et l'a ratifiée le 1^{er} avril 2022.

8. Le Grand-Duché de Luxembourg a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique le 11 mai 2011. La Convention a été approuvée par la loi du 20 juillet 2018.

9. La loi du 20 juillet 2018 a introduit différentes modifications :

- Au niveau du Code pénal ;
 - l'intégration de la notion d'« identité de genre » parmi les motifs de discriminations illicites énumérés à l'article 454 du Code pénal,
 - l'introduction de l'infraction spécifique des mutilations génitales féminines par le nouvel article 409bis du Code pénal.

- Au niveau du Code de la procédure pénale ;
 - l'extension de la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions telles que le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et les avortements forcés,
 - l'extension du délai de prescription pour les infractions commises contre des mineurs.
- Au niveau de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ;
 - l'obligation de la prise en charge par des services spécialisés des enfants mineurs victimes directes et indirectes de violence domestique vivant dans le ménage lorsqu'une expulsion est ordonnée par le procureur,
 - en cas de non-expulsion, la remise par la police lors de son intervention pour un fait de violence domestique d'une feuille d'information des services prenant en charge les victimes et les auteurs de violence domestique aux parties présentes dans le ménage.
- Au niveau de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
 - le droit pour la victime de violence domestique d'obtenir sous certaines conditions un titre de séjour,
 - le droit pour une victime de mariage forcé de récupérer son titre de séjour suivant une procédure simplifiée.

Coopération avec les organes de traités et les procédures spéciales (106.31 et 106.33–106.34)

10. En 2018, le CIDH a travaillé activement à l'élaboration des rapports dus aux organes conventionnels. Début 2020 le Luxembourg a pu soumettre son quatrième rapport au Comité des droits de l'homme, son quatrième rapport au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que son rapport valant dix-huitième, dix-neuvième et vingtième rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

11. Le Luxembourg est désormais à jour dans la soumission de ses rapports aux organes conventionnels et veillera, dans le cadre du CIDH, à poursuivre une étroite coopération avec les mécanismes et organismes internationaux des droits humains. Au cours de l'année 2022, le Luxembourg s'est présenté devant les trois comités précités avec des délégations composées des experts nationaux idoines. Le suivi des recommandations reçues lors de ces exercices se fera également dans le cadre du CIDH.

12. En mars 2001, le Luxembourg a émis une invitation permanente à toutes les procédures spéciales thématiques et se tient prêt à accueillir toute visite. Au mois de décembre 2022, le Luxembourg a accueilli sa première visite, qui était celle du groupe de travail des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Au mois d'avril 2023, le Luxembourg accueillera une deuxième visite, celle de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'à toute personne de jouir du meilleur état de santé possible.

Coopération avec la société civile (106.30)

13. Par la loi du 1^{er} avril 2020 instituant l'*Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher*², la fonction du défenseur des droits de l'enfant et des jeunes (OKAJU) a été instituée, reprenant les activités de l'ancien *Ombudscomité* pour les droits de l'enfant (ORK).

14. Les institutions nationales des droits de l'homme (INDH) ont continué leur coopération avec le gouvernement et la société civile, de même que dans des enceintes de coordination multi-acteurs, comme le CIDH et le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme. Chaque session de travail du CIDH est suivie d'une réunion de consultations avec la société civile et les INDH. Ce format offre une plateforme de discussion entre les acteurs étatiques et les acteurs de la société civile, qui permet de faire remonter des préoccupations. Trois des INDH, la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le Centre pour l'égalité de traitement (CET) et l'Ombudsman fir Kanner a

Jugendlecher (OKAJU) ont emménagé en octobre 2020 dans la nouvelle Maison des Droits de l'Homme (« Mënscherechtshaus »). Cette nouvelle localité rend également accessible au public la « Mënscherechtsbibliothék », bibliothèque regroupant des ouvrages spécialisés sur les droits humains ; elle est également accessible en ligne.

Education et formation professionnelle aux droits humains (106.46–106.49)

15. Depuis quelques années, chaque action politique majeure est désormais accompagnée d'une formation spécifique à l'adresse des milieux professionnels concernés, voire d'une campagne de sensibilisation.

16. Pour promouvoir la connaissance de la justiciabilité des différents Pactes et Conventions signés dans le cadre des organes de traités, le Luxembourg mise sur la formation initiale et continue des professions du droit.

17. Le Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes (MEGA) offre des formations dans le domaine de l'Égalité entre les femmes et les hommes auprès de l'Institut national d'administration publique (INAP) et contribue ainsi au développement systématique des compétences professionnelles des agents publics. L'offre de formations du MEGA inclut :

- une formation sur le rôle et missions du délégué à l'égalité dans la Fonction publique,
- une formation relative à l'introduction aux principes de l'Égalité entre femmes et hommes – enjeux de la société et mesures politiques,
- et une formation sur la traite des êtres humains.

18. Ces formations sont aussi offertes à d'autres partenaires et institutions intéressées, comme par exemple à l'Inspection du Travail et des Mines, l'armée luxembourgeoise ou le Club automobile luxembourgeois.

19. Le Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) a désormais introduit au sein de la formation obligatoire de 60 heures pour les nouvelles recrues du corps diplomatique, une formation de deux heures spécifique sur les droits humains. Cette formation est dispensée par l'Ambassadrice itinérante pour les droits humains, qui sensibilise notamment les diplomates stagiaires aux différents organes de traités.

20. Par ailleurs, une formation relative aux droits de l'enfant est obligatoire pour tous les enseignants, les éducateurs et les psychologues. Ces cours sont également proposés dans le cadre de la formation continue.

Lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des femmes (106.22–106.28, 106.45, 106.112–106.114, 106.117–106.119, 106.121)

21. Le dernier plan d'action national (PAN) pour une Égalité entre les femmes et les hommes³, résultant d'une approche participative et transversale, a été publié le 15 juillet 2020 et comprend sept priorités :

- (a) Inciter et soutenir l'engagement citoyen et politique,
- (b) Lutter contre les stéréotypes et le sexisme,
- (c) Promouvoir l'égalité dans l'éducation,
- (d) Faire progresser l'égalité professionnelle,
- (e) Promouvoir l'égalité au niveau local,
- (f) Lutter contre les violences domestiques (s'y ajoute le renforcement de l'accueil des victimes de la traite des êtres humains) et
- (g) Encourager le développement d'une société plus égalitaire.

22. En 2016, le Luxembourg s'est doté d'une loi pour inscrire l'égalité de salaire dans le Code du travail. Les inégalités ont été élevées au rang d'infraction et passibles d'amende.

23. Le MEGA a réalisé au cours des dernières années des projets, des campagnes et d'autres initiatives ayant comme objectif la déconstruction des stéréotypes liés aux sexes, notamment à travers l'élaboration de divers outils pédagogiques et didactiques⁴.

24. Le MEGA propose via son programme des Actions Positives d'accompagner les entreprises pour mettre en place des actions favorisant directement l'égalité dans l'entreprise, encourageant l'égalité en matière de traitement, dans la prise de décision ainsi que dans la conciliation entre vie professionnelle et vie privée.

25. Au niveau politique, la loi prévoit des pénalités financières si les partis politiques présentent moins de 40% de candidat-e-s du sexe sous-représenté sur leurs listes électorales. Ceci a vivement contribué à augmenter le nombre de candidates lors des récents scrutins.

26. La campagne du MEGA « violence.lu⁵ » renseigne sur les différentes formes de violence et les différents services d'assistance exercés à l'égard des filles et des femmes, des garçons et des hommes, ainsi que sur les différentes dispositions légales y relatives dans le Code pénal.

27. Le MEGA a mis en place un nouvel outil de collecte de données statistiques, l'Observatoire de l'égalité entre les femmes et les hommes, présenté le 9 mars 2021 par le MEGA⁶.

28. Le Comité de coopération entre les professionnels dans le domaine de la lutte contre la violence rassemble des représentants d'instances étatiques compétentes pour la mise en œuvre de la loi sur la violence domestique (MEGA, MJ, MSI, Parquet, Police), ainsi que de représentants de services d'assistance aux victimes de violence domestique et de services d'assistance aux auteurs de violence domestique agréés. Ce Comité est un organe consultatif qui a pour mission de centraliser et étudier les statistiques réalisées par les instances susmentionnées et examiner la mise en œuvre et les éventuels problèmes d'application pratiques de la loi et de soumettre au gouvernement les propositions qu'il juge utiles.

29. La formation continue des collaborateurs de l'Office national de l'accueil (ONA) comprend des formations afin de prévenir toute forme de discrimination contre les femmes et les filles. Des réflexions sont en cours avec des experts, dans le but de développer un projet de prévention, d'accompagnement et de prise en charge des femmes victimes de mutilations génitales féminines au niveau national. Les formations sur la diversité culturelle, sexuelle et de genre, ainsi que celles sur la TEH et les MGF sont également obligatoires pour Caritas et la Croix-Rouge, partenaires-gestionnaires de structures d'hébergement.

Droits des personnes LGBTI (106.57)

30. Le 16 septembre 2018 est entrée en vigueur au Luxembourg la loi du 10 août 2018 relative à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil.

31. En juillet 2018, le gouvernement luxembourgeois a adopté le premier PAN pour la promotion des droits des personnes LGBTI. A cet égard, une première campagne de sensibilisation dénommée « Féminin? Masculin? Intersexe? Gardons l'esprit ouvert » a été lancée. L'objectif de cette campagne est d'informer sur l'intersexuation et de lutter contre les discriminations que peuvent vivre les personnes intersexes. La campagne comprend en outre un site internet⁷, une affiche en français et en allemand, ainsi qu'un dépliant à l'intention des parents d'un enfant intersexe.

32. En février 2020, une journée de formation a été organisée par le Ministère de la Famille et de l'Intégration et à la Grande Région (MFAMIGR) en collaboration avec le « Familljen-center » qui est un service de consultation qui s'est spécialisé pour accueillir également des personnes intersexes et leur entourage.

Droits des personnes en situation de handicap (106.54, 106.107, 106.136–106.142)

33. Afin d'assurer la mise en œuvre de la CRDPH, le gouvernement luxembourgeois a adopté, en décembre 2019, un nouveau PAN quinquennal pour la mise en œuvre de la CRDPH (2019-2024)⁸. Ce plan a été élaboré par les différents ministères concernés en

concertation étroite avec la société civile. Le PAN regroupe 29 priorités, 55 objectifs et 97 actions concrètes dans les différents domaines énumérés ci-dessous:

- (a) Sensibilisation (art. 8 de la CRDPH) ;
- (b) Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12) ;
- (c) Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19) ;
- (d) Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21) ;
- (e) Éducation (art. 24) ;
- (f) Santé (art. 25) ;
- (g) Travail et emploi (art. 27) ;
- (h) Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29).

34. Afin d'évaluer l'impact et la mise en œuvre des mesures fixées dans le PAN, le MFAMIGR a fait appel à un évaluateur externe, qui a formulé à mi-parcours (en 2022) des recommandations pour les actions en cours jusqu'à 2024, ainsi que pour la rédaction du prochain PAN en 2025.

35. L'une des recommandations vise à impliquer activement le Steering Group dans le suivi de la mise en œuvre des actions concrètes du PAN. Cette recommandation sera concrétisée par le biais de la création d'un Groupe de Suivi composé des membres du Steering Group et du Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), et des représentants du CET, de la CCDH et de l'Ombudsman.

36. En outre, un Groupe de Pilotage, composé de 14 membres du Comité interministériel, a été mis en place pour la mise en œuvre concrète du PAN.

37. En ce qui concerne la mise en œuvre de l'accessibilité des élections, tel que le dispose l'article 29 de la CRDPH, celle-ci a été confiée à un groupe de travail créé en 2017. Ainsi, le gouvernement du Luxembourg travaille sur un projet intitulé « *Accessibilité des élections pour tous* » afin de rendre le matériel de vote développé pour les élections de 2023 et l'accès aux élections encore plus convivial.

38. La loi du 7 janvier 2022 portant sur l'accessibilité à tous des lieux ouverts au public, des voies publiques et des bâtiments d'habitation collectifs prévoit l'accessibilité à tous et repose sur le principe de la « conception pour tous », défini à l'article 2 de la CRDPH. Cette loi impose ainsi une obligation d'accessibilité non seulement pour les lieux ouverts au public, mais également pour les voies publiques, les bâtiments d'habitation collectifs et les lieux relevant du domaine privé.

39. Conformément à l'article L. 562-3 paragraphe 1^{er} du Code du travail, l'Etat, les communes, les établissements publics et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois sont tenus d'employer à temps plein des salariés reconnus comme salariés handicapés, dans la proportion de 5% de l'effectif total de leur personnel occupé.

40. En ce qui concerne le secteur privé, le paragraphe 2 dudit article dispose qu'au moins un-e salarié-e handicapé-e à temps plein doit être engagé-e pour une entreprise entre 25 et 49 personnes. Ensuite, les entreprises occupant au moins 50 salariés sont tenues d'employer à temps plein, dans la proportion de 2% de l'effectif de ses salariés, des salariés handicapés. Les entreprises occupant au moins 300 salariés sont tenues d'employer à temps plein, dans la proportion de 4% de l'effectif de ses salariés, des salariés handicapés.

41. L'État a également mis en place différentes mesures pour encourager les entreprises à respecter les quotas :

- participation de l'État aux salaires,
- participation à l'aménagement du poste de travail,
- prise en charge des frais de formation,
- sensibilisation des entreprises,

- possibilité d'obtenir des aides financières prévues dans le cadre du Fonds social européen.

42. Enfin, la loi portant création d'une activité d'assistance à l'inclusion dans l'emploi est entrée en vigueur en février 2020. La loi vise à faciliter l'intégration, et surtout le maintien dans l'emploi, des personnes ayant le statut de salarié handicapé ou qui sont en reclassement externe, par la création d'une activité qui est appelée « assistance à l'inclusion dans l'emploi ». Concrètement, la loi prévoit que le salarié handicapé ou en reclassement externe, avec son patron, puisse demander une assistance auprès de l'administration nationale de l'emploi. L'assistance est calquée sur les besoins du salarié, mais également sur ceux de son patron et de ses collègues de travail.

43. En vue d'une adaptation éventuelle des modalités liées à l'application des quotas, il est prévu d'évaluer le dispositif relatif à l'embauche des salariés handicapés dans le cadre du PAN 2019-2024. Le suivi de l'apport des aménagements raisonnables pour postes de travail est mis en œuvre par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM).

44. En collaboration étroite avec le CSPH ainsi qu'avec des personnes concernées en situation de handicap, le MFAMIGR a lancé plusieurs campagnes de sensibilisation médiatique qui inclut des spots à la télévision et à la radio, ainsi que sur les réseaux sociaux, et dont l'objet est la sensibilisation de la société aux besoins et compétences des personnes en situation de handicap.

Lutte contre les discriminations raciales, la xénophobie, les discours et les violences motivés par la haine (106.36–106.39, 106.51, 106.55–106.56 et 106.58–106.69)

45. Dans le cadre du PAN Intégration, les autorités gouvernementales ont soutenu, depuis 2020, plusieurs projets⁹ de la société civile visant à combattre les discriminations dans la société luxembourgeoise.

46. Les autorités gouvernementales ont aussi continué à renforcer le cadre juridique et les politiques générales visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale :

- Loi du 8 mars 2017 facilitant l'accès à la nationalité luxembourgeoise pour soutenir le vivre-ensemble et lutter contre la discrimination à l'égard des non-ressortissants ;
- Loi du 7 novembre 2017 étendant la protection juridique à toutes les victimes de discrimination fondée sur la nationalité, qu'il s'agisse de citoyens luxembourgeois, européens mobiles ou ressortissants de pays tiers ;
- Loi du 7 novembre 2017 rattachant le CET à la Chambre des Députés ;
- Résolution du 1^{er} juillet 2020 dans laquelle la Chambre s'engage à conférer davantage de compétences au CET et à augmenter la dotation budgétaire et personnelle de ce dernier ;
- Création au 1^{er} juin 2022 d'un poste de délégué interministériel chargé de la coordination des politiques nationales en matière de lutte contre l'antisémitisme, le racisme et la haine anti-LGBTIQ+ ;
- Loi du 22 juillet 2022 supprimant la clause de résidence de cinq ans pour les ressortissants étrangers désirant s'inscrire sur les listes électorales pour les élections communales et prolongeant le délai pour s'inscrire sur lesdites listes.

47. Suite à la publication, en mars 2022, du rapport d'étude sur le racisme et les discriminations ethno-raciales au Luxembourg, le MFAMIGR a lancé plusieurs actions de sensibilisation dans ce domaine :

- Un module de trois heures de formation et de sensibilisation sur la diversité et la non-discrimination pour les agents communaux stagiaires,
- Une restitution des résultats de l'étude devant le Comité interministériel à l'intégration, le CIDH et la Commission UNESCO,
- Un cycle de quatre conférences grand public autour du racisme et des discriminations ethno-raciales,

- Un état des lieux des formations et initiatives en matière d’interculturalité au Luxembourg,
- Un appel à projets AMIF non seulement sur la sensibilisation du grand public à la lutte contre le racisme et les stéréotypes ethno-raciaux, mais encore sur la formation à la sensibilité interculturelle pour les professionnels.

48. Les autorités gouvernementales ont soutenu notamment le projet « A fleur de peau : être afro-descendant au Luxembourg » du Centre de Documentation sur les Migrations humaines (CDMH)¹⁰, qui visait notamment à établir un état des lieux des représentations médiatiques des personnes afro-descendantes dans l’espace public luxembourgeois, afin de déterminer si la couleur de peau était porteuse d’imaginaires racistes et discriminatoires. Le CDMH, en partenariat avec Finkapé asbl, a également organisé deux visioconférences relatives à la problématique des phénomènes de racisation et d’altérisation dans les médias et les œuvres muséographiques.

Intégration et inclusion sociale des réfugiés et migrants (106.43, 106.53, 106.103–106.106, 106.109, 106.111, 106.143–106.146, 106.148–106.149)

49. Le MFAMIGR a mis en place un nouveau département dédié à l’intégration. Dans le domaine de l’intégration le ministère poursuit la mise en œuvre du PAN Intégration, lance des appels à projets annuels afin de favoriser de nouvelles initiatives et projets pilotes et accorde des subsides à des associations œuvrant dans ce domaine. Le nouveau département veille également à la mise en œuvre des programmes d’intégration, le Contrat d’accueil et d’intégration (CAI) et le Parcours d’intégration accompagné (PIA).

50. Le Département de l’intégration du MFAMIGR offre deux programmes d’intégration afin de faciliter l’orientation des nouveaux arrivants au Luxembourg et leur participation à la vie sociétale, culturelle et politique :

(a) Le CAI¹¹ est un programme d’intégration sur base volontaire pour les résidents non-luxembourgeois de 16 ans et plus, habitant au Luxembourg. Dans le cadre du Contrat d’accueil et d’intégration, l’Etat luxembourgeois offre :

- une journée d’orientation en présence de diverses institutions et associations autour de questions sur la vie quotidienne où les participants ont l’occasion de s’informer sur les démarches administratives, de rencontrer des acteurs de la vie associative et culturelle du pays et de partager leurs expériences de la vie au Luxembourg avec d’autres participants,
- des cours de langues à tarif réduit,
- une formation d’instruction civique permettant aux participants de mieux connaître le Luxembourg.

(b) Le PIA¹² est un programme d’intégration, d’une part pour les demandeurs de protection internationale (DPI) récemment arrivés, d’autre part pour les bénéficiaires de protection internationale (BPI) réinstallés au Luxembourg (UNHCR – Resettlement). Le programme propose des séances d’information sur la vie au Luxembourg (SIV-PIA). Durant deux séances de trois heures, le public cible est invité à découvrir interactivement des sujets tels que la santé, les droits et devoirs, les valeurs et normes ou encore l’égalité entre les hommes et les femmes, et ce en français langage simple. Les objectifs principaux des séances sont de soutenir l’intégration des DPI et BPI, de les aider à participer de manière plus autonome à la vie de la société d’accueil et de leur transmettre des informations de base sur le vivre ensemble au Luxembourg. Ce programme offre aussi des cours d’intégration linguistique.

51. Le MFAMIGR finance, enfin, des activités émanant des acteurs de la société civile. Ces activités proposent un soutien spécifique aux nouveaux arrivants, notamment :

- La convention avec l’Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI) couvre, entre autre, le Guichet Info-Migrants. Ce dernier vise à donner des informations et un suivi individuel via des permanences sociales.

- Le Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE) offre, à travers un espace d'accueil citoyen, un soutien à l'accueil, l'information, l'orientation et la formation de base des personnes et familles venues en migration.
- www.myrights.lu, site internet du groupe *Ronnen Däsch*, cofinancé par le MFAMIGR, fournit des informations clés en matière de logement, de santé, d'éducation, de vie quotidienne, d'emploi, de migration et d'asile au Luxembourg.

52. Le MFAMIGR a mis en place la plateforme virtuelle InfoLux.lu, qui vise à donner un accès rapide aux informations sur la vie quotidienne au Luxembourg et ainsi, à faciliter la participation active au Vivre-ensemble interculturel au Grand-Duché. InfoLux.lu est mis à disposition par le Département de l'intégration du MFAMIGR, en partenariat étroit avec de nombreux ministères, administrations et associations.

53. Le MFAMIGR collabore également avec le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS) et l'ADEM pour l'accès au marché du travail et avec le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) pour les cours de langues. L'accès à l'information se fait via nos partenaires conventionnés (ASTI, CLAE, CEFIS, Caritas, Croix-Rouge) mais également les communes dans le cadre de leurs initiatives locales. Enfin, la diversité au sein des entreprises est promue par la Charte de la diversité.

54. L'ADEM et le Service national d'action sociale (SNAS) se coordonnent et font l'accompagnement des BPI à la recherche d'un emploi suivant le niveau des connaissances linguistiques. Le SNAS prend en charge les BPI ne comprenant aucune langue usuelle du pays, l'ADEM accompagne ceux qui maîtrisent une de ces langues au moins de manière élémentaire.

55. Comme les BPI sont assimilés aux autres résidents luxembourgeois, l'ADEM peut proposer aux entreprises intéressées par le recrutement de BPI un grand nombre d'aides financières et de programmes : contrat d'initiation à l'emploi (CIE), contrat d'appui-emploi (CAE), stage de professionnalisation, contrat de réinsertion-emploi (CRE).

56. Le comité interministériel « Intégration » fait chaque année un appel à projets auprès de la société civile afin de renforcer les compétences et favoriser l'intégration des hommes et des femmes issues de pays tiers y compris leur intégration dans la vie économique.

- Le projet « Peanut » de l'association Lëtz Rise Up, une association féministe et antiraciste, qui s'est déroulé en 2020, a consisté à organiser des ateliers menés par des femmes appartenant à des groupes ethniques, dits minoritaires et au parcours entrepreneurial exceptionnel, afin de partager leurs expériences et pratiques dans le domaine de la création d'entreprise.
- En 2021, un projet de l'association Femmes en détresse, en collaboration avec l'Office national d'inclusion sociale, et intitulé « Naxi-Atelier », s'adressant spécifiquement aux femmes et comportant une composante d'apprentissage linguistique sur le lieu de travail, notamment pour les femmes issues des immigrations.

57. Au Luxembourg, tous les enfants, indépendamment de leur statut, ont accès à l'école publique. Depuis 2019, les livres scolaires sont financés par le contribuable pour tous les élèves de l'enseignement primaire et secondaire. En 2020, un nouvel établissement dédié à l'accueil des mineurs non accompagnés a été ouvert à Munshausen. Le personnel est composé d'éducateurs qualifiés et les standards appliqués sont les mêmes que pour les enfants luxembourgeois.

58. Dans le cas des familles avec des enfants en âge scolaire, une attention particulière est accordée aux besoins spécifiques liés à leur scolarisation dans la commune d'arrivée. Une prise de contact avec le Cellule d'accueil scolaire pour élèves nouveaux arrivants (CASNA) du MENEJ pour faire un bilan scolaire et l'orienter vers une classe d'accueil est réalisée par l'encadrant. En outre, les enfants bénéficient d'un soutien scolaire annuel, financier et matériel, de la part de l'ONA.

59. Le paysage scolaire compte différents types de classes d'accueil (ACCU, CLIJA, CLIJA + et CLIJA -Fit fir d'Léier) dans lesquelles les jeunes bénéficient d'un apprentissage intensif du français, de l'allemand ou de l'anglais en combinaison avec une langue officielle,

à travers tout le pays et servant de tremplin à la poursuite des études en classes régulières avec ou sans adaptation en langues, classes d'insertion ou à régime linguistique spécifique aux classes supérieures de l'enseignement secondaire et facilitant l'accès à certaines formations professionnelles par manque de connaissances en allemand et/ou français. A celles-ci viennent s'ajouter les écoles publiques internationales permettant au nouvel arrivant de poursuivre ses études en anglais, allemand ou français tout en assurant l'apprentissage des langues officielles.

60. Actuellement, le MENEJ collabore avec le MFAMIGR dans le cadre de deux projets avec les entreprises BERLITZ et PROLINGUA visant l'alphabétisation des jeunes adultes.

61. La disposition légale régissant la reconnaissance des qualifications professionnelles et l'équivalence des diplômes obtenus à l'étranger permet à tout requérant, quelle que soit sa nationalité ou quel que soit son pays d'origine, d'introduire une demande. En vertu de la loi modifiée du 28 octobre 2016¹³, l'article 13(1) dispose une assimilation au niveau de l'origine, de la nationalité et de la situation sociale de tout titulaire souhaitant recourir à cette démarche.

62. Dans la formation professionnelle, il existe également des voies de formation dans la langue française. Les nouveaux arrivants peuvent prendre rendez-vous auprès du Service de la scolarisation des enfants étrangers (SECAM). Ce service informe sur le système scolaire luxembourgeois, les systèmes d'aide, les inscriptions dans les écoles et fournit, le cas échéant, une médiation interculturelle. On y évalue les acquis scolaires et les connaissances linguistiques des nouveaux arrivants, afin de les orienter vers la classe ou la formation adaptée. Les jeunes adultes, âgés de 18 à 24 ans inclus, peuvent également prendre rendez-vous auprès du SECAM. À côté des classes régulières, il existe des formations adaptées, soit pour apprendre au moins deux des trois langues officielles du Luxembourg (allemand, français, luxembourgeois), soit pour se préparer à intégrer une formation professionnelle ou à accéder au marché de l'emploi.

63. L'ONA¹⁴ est en charge d'organiser l'accueil des DPI et bénéficiaires de protection temporaire (BPT). A travers un dépistage qui s'effectue tout au long de la procédure d'accueil, l'ONA tient compte des besoins particuliers des personnes vulnérables. Une évaluation de la situation du DPI et BPT est faite dès le premier entretien avec le personnel socio-éducatif de l'ONA. L'ONA identifie et prend en charge immédiatement les personnes dont la vulnérabilité est visible, en leur proposant, dans la mesure du possible, un hébergement adapté à leurs besoins et une orientation voire la prise en charge financière des prestations de services compétents.

64. Une équipe ethno-psychologique est chargée de dépister les troubles psychologiques chez les nouveaux-arrivants dans le centre de primo-accueil et d'orienter les personnes ayant des problèmes de santé mentale, si elles le souhaitent, vers des services et prestataires de santé mentale à l'extérieur de la structure d'hébergement. Un examen médical obligatoire est effectué dans les premières semaines à la demande de protection par un médecin de la Direction de la Santé. Cet examen constitue une autre opportunité d'évaluation et de détection de vulnérabilité.

65. L'ONA a confié l'encadrement et le suivi social d'une partie des structures d'hébergement à ses partenaires Caritas et Croix-Rouge. Parallèlement, les effectifs de l'ONA ont été renforcés. Ces mesures ont permis une présence renforcée de personnel socio-éducatif dans les structures, ce qui est indispensable au développement du suivi et de la relation de confiance. Enfin, pour augmenter la sensibilité du personnel encadrant à certaines problématiques, l'ONA forme de façon continue ses collaborateurs chargés de l'encadrement et du suivi social sur divers sujets, tels que les victimes de la traite des êtres humains, les victimes de MGF ou encore les personnes LGBTIQ+.

66. La Direction de l'immigration du MAEE a également sensibilisé et formé spécifiquement plusieurs personnes à l'identification des personnes vulnérables. Il en est de même de plusieurs agents au sein de la structure d'hébergement d'urgence (SHUK). Les personnes ainsi identifiées obtiennent une ou plusieurs garanties procédurales spéciales.

67. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale jouissent des mêmes droits que tous les autres résidents, y compris l'accès aux prestations sociales, et entre autres, l'aide en matière de logement. Les structures d'hébergement de l'ONA, réservées en théorie aux

DPI, hébergent actuellement une grande proportion de BPI. À noter que les BPI sont libres de choisir leur logement comme toute autre personne résidente au Luxembourg et que l'ONA ne dispose pas d'un relevé des lieux d'hébergement des BPI à l'extérieur de son réseau.

68. Les articles 120 paragraphe (1) et 125 paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et l'article 22 paragraphe (3) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoient des mesures alternatives moins coercitives que la rétention pour les migrants.

Traite des êtres humains (106.82–106.90)

69. Un nouveau PAN est actuellement élaboré par le gouvernement qui prendra en compte les différentes recommandations récentes adressées au Luxembourg par la CCDH, le GRETA et le « *Trafficking in Persons Report* » du Département d'Etat des Etats-Unis. Les problématiques qui seront intégrées dans le PAN sont notamment la prise en charge des victimes exploitées en-dehors du Luxembourg mais retrouvées au Luxembourg, la situation de personnes présumées être victimes de la traite et qui ont subi des conditions particulièrement abusives de travail, le budget de la Police pour protéger les victimes, les prochaines campagnes de sensibilisation, le problème des adresses des victimes, la possibilité d'échanger des informations entre administrations, l'adaptation du site stoptraite.lu et l'alimentation de la page Facebook, ainsi que le contenu des prochains dépliants et brochures.

70. Une loi du 15 décembre 2020 sur l'aide juridictionnelle a notamment élargi le droit à l'assistance judiciaire à toute victime d'une infraction pénale qui entend se constituer partie civile, donc notamment aux victimes de la traite des êtres humains (TEH), « *sans condition de résidence et quelle que soit leur nationalité* ».

71. Au niveau institutionnel, une évolution importante est la nomination d'une personne de contact pour la lutte contre la traite des êtres humains au sein de la Direction de l'Immigration. Par ailleurs, la Direction de l'Immigration a nommé une personne de référence dans chacun de ses services, à savoir le service des Etrangers, le service des Réfugiés, et le service des Retours afin de traiter des problématiques en matière de traite.

72. Une procédure nationale relative à la détection des victimes de la TEH humains a été élaborée. Cette procédure (« *national referral mechanism* ») prévoit notamment que l'octroi de ces mesures d'assistance n'est pas conditionné par la volonté de la victime de coopérer à l'enquête. La loi modifiée du 8 mai 2009 relative à l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la TEH ne fait pas de distinction entre le statut migratoire de la (présumée) victime de la traite.

73. En conséquence, toutes les victimes présumées, quelle que soit leur origine, leur pays d'origine (UE ou pays tiers), leur âge, leur sexe, leur statut et le lieu ou pays où elles ont été victimes de la traite, ont droit à une assistance et à une protection, conformément à leurs besoins spécifiques.

74. Les ressortissants de pays tiers relevant du règlement Dublin III sont généralement assignés à résidence dans l'établissement semi-ouvert SHUK afin de faciliter leur transfert vers un autre État membre. Toutefois, les personnes vulnérables, y compris les victimes (présumées) de la TEH, en sont exemptées.

75. En tant que DPI, ils restent soit dans les structures d'accueil pour DPI où ils sont hébergés, soit, selon les besoins spécifiques des victimes et selon leur âge, leur sexe, leur origine et la vulnérabilité ou le risque de leur situation, ils peuvent être placés dans des structures agréées par le MEGA ou le MENEJ, ou placés dans un lieu secret par la Police pour des raisons de sécurité, le cas échéant.

76. Dès lors qu'une victime de la traite des êtres humains est détectée et identifiée comme telle par la Police Judiciaire, les autorités luxembourgeoises appliquent le principe de non-refoulement. La personne sera autorisée à rester dans le pays et pourra obtenir en premier lieu un délai de réflexion, qu'elle coopère ou non avec les autorités chargées de l'enquête ; et en second lieu, si les conditions sont remplies, un titre de séjour en application des articles 92 à 95 de la loi sur l'immigration.

77. La loi du 16 juin 2021 a modifié l'article 95, paragraphe 2, de la loi sur l'immigration en précisant que les titres de séjour délivrés aux victimes de la TEH sont renouvelables, à chaque fois pour une durée de six mois, pendant la durée de la procédure judiciaire. Si la décision est négative, la Police Judiciaire en avise toutes les parties concernées.

78. Après l'expiration du permis de séjour pour victimes de la traite, la personne concernée peut demander un permis de séjour pour des raisons privées. Ce titre de séjour est délivré pour une durée maximale de trois ans, cependant, en pratique, le premier titre de séjour est généralement délivré pour un an. Il est renouvelable si, après réexamen, la situation de la victime n'a pas changé et qu'elle continue à remplir les conditions de sa délivrance. Lorsque la personne concernée poursuit une activité salariée, elle peut également solliciter un permis de séjour pour travailleur salarié sans être soumise à la condition de priorité d'emploi des ressortissants de l'UE.

79. Si des personnes migrantes ou en situation irrégulière sont identifiées comme victimes de la TEH, elles peuvent bénéficier de l'aide et de l'assistance offerte par les services d'assistance aux victimes de la traite (InfoTraite-SAVTEH/COTEH). Infotraite trouve un hébergement pour les victimes et leur fournit toute l'assistance nécessaire.

80. Un dépliant spécifique a été élaboré à destination de toutes les victimes et victimes potentielles. Celui-ci contient des informations utiles par rapport aux indices d'exploitation et les coordonnées des principaux acteurs dans 14 langues, celles le plus souvent identifiées parmi les victimes. Il contient également des pictogrammes pour attirer l'attention de personnes analphabètes ou illettrées.

81. Le MEGA en charge de la coordination de l'assistance aux victimes de la TEH, a étendu son réseau de structures d'accueil des victimes de la traite par de nouvelles conventions avec la Fondation Caritas Luxembourg et la Fondation de la Maison de la Porte ouverte.

82. Le MEGA offre, en collaboration avec la Police, le Ministère de la Justice, la Direction de l'immigration et les services d'assistance agréés, des formations sur la TEH à différents publics cibles, notamment différentes entités étatiques et associations en contact avec des victimes potentielles.

83. Au niveau de la coopération Benelux, des journées de sensibilisation et d'échange au niveau de la TEH entre professionnels de terrain des trois pays ont été organisées en 2018 et 2019.

84. La stratégie du Luxembourg en matière d'encadrement de la Prostitution, lancée en juin 2016, a prévu la mise en place d'un PAN « Prostitution » et l'entrée en vigueur de la Loi du 28 février 2018 renforçant la lutte contre l'exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant 1) le Code de procédure pénale 2) le Code pénal¹⁵. Outre l'institutionnalisation de la Plateforme Prostitution qui doit travailler en étroite collaboration avec le Comité du suivi de la lutte contre la traite, cette loi introduit la pénalisation du client s'il s'avère que la personne se prostituant est une personne mineure, ou une personne d'une particulière vulnérabilité ou une victime de TEH.

Conditions de détention (106.74)

85. L'accès aux soins des personnes privées de liberté est explicitement inscrit dans la loi depuis la réforme de l'administration pénitentiaire du 20 juillet 2018.

Candidatures (106.32)

86. Dans le cadre du processus décisionnel pour désigner les candidats aux organes conventionnels de l'ONU, le Luxembourg prend en compte le mérite des différents candidats, en étudiant leurs *curricula vitae* et à travers des entretiens individuels. Le Luxembourg veille également à maintenir un équilibre entre les genres, ainsi qu'un équilibre géographique entre les différents groupes régionaux de l'ONU.

87. Le Luxembourg encourage ouvertement tous les experts nationaux disposant des qualifications requises à se porter candidats aux organes conventionnels des Nations Unies. Si jusqu'à présent, le Luxembourg n'a pas encore présenté de candidats nationaux aux

organes conventionnels, un éventuel processus de sélection se ferait évidemment sur la base du mérite et des qualifications des candidats, tout en prenant en compte l'équilibre entre les genres.

Assistance technique (106.35)

88. La défense et la promotion du respect des droits humains constituent une priorité transversale de la stratégie générale de la Coopération luxembourgeoise « En route vers 2030 », qui se reflète dans son axe thématique prioritaire dédié à la « promotion d'une gouvernance inclusive ». La Coopération luxembourgeoise soutient la défense et la promotion des droits humains tant sur le plan institutionnel, via les instruments multilatéraux et intergouvernementaux, qu'à travers des appuis et projets spécifiques dans ses pays partenaires.

89. En matière d'assistance technique spécifique à ses pays partenaires, le Luxembourg apporte des appuis bilatéraux en vue de faciliter l'accès à la justice et le respect de l'état de droit à travers des projets et activités de renforcement de capacités et de développement de *curricula* en matière de formation légale et juridique.

90. Par ailleurs, le respect des principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits humains a été inclus comme un critère d'évaluation dans le cadre de la *Business Partnership Facility*, une facilité de cofinancement de projets à impact sur les Objectifs de développement durable. Les entreprises cofinancées sont dorénavant censées s'engager formellement pour le respect des droits humains.

91. Lors de l'évaluation des projets soumis par les ONG luxembourgeoises au MAEE, ce dernier requiert que l'une des trois thématiques du genre, de l'environnement, de la bonne gouvernance/droits humains, soit intégrée au projet.

Plan d'action national Entreprises et droits de l'homme (106.70 – 106.72)

92. En date du 22 juin 2018, le Conseil de Gouvernement a adopté la première version du PAN du Luxembourg pour la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, couvrant la période 2018-2019. Le rapport de mise en œuvre basé sur le programme de travail a été approuvé par le gouvernement le 26 juillet 2019. En décembre 2019, le gouvernement a adopté la seconde version du plan d'action national du Luxembourg (PAN2), qui couvre la période 2020-2022. Les deux versions du PAN du Luxembourg sont disponibles sur le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

93. La mise en œuvre des actions concrètes définies dans le PAN2 est en cours. Un groupe de travail multipartite *ad hoc*, avec des représentants de différents ministères, de la société civile et du secteur privé, et présidé par l'Ambassadrice itinérante pour les droits humains, est en charge du monitoring des progrès réalisés. Une action concrète du PAN2 consiste notamment en la promotion des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme dans les fora internationaux et dans les relations internationales, y compris dans les relations économiques internationales et les relations avec les pays partenaires de la Coopération luxembourgeoise.

94. Le MAEE a déposé le 10 mars 2021 à la Chambre des Députés le projet de loi n° 7787 relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) 2017/821 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 fixant des obligations liées au devoir de diligence à l'égard de la chaîne d'approvisionnement pour les importateurs de l'Union qui importent de l'étain, du tantalum et de tungstène, leurs minerais et de l'or provenant de zones de conflit ou à haut risque.

95. Le document officiel A/HRC/43/71 de l'ONU, publié le 12 février 2020, avait mentionné une société enregistrée au Luxembourg dans la base de données de toutes les entreprises impliquées dans des activités commerciales dans les colonies israéliennes implantées dans le Territoire palestinien occupé. Dans une lettre adressée le 26 février 2020 au PDG de la société susmentionnée, le ministre des Affaires étrangères et européennes du Luxembourg a rappelé que le Luxembourg considère l'établissement par Israël de colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé comme une violation flagrante du droit international et comme obstacle majeur à la réalisation de la solution des deux États et à

l'instauration d'une paix globale, juste et durable. Le ministre a également insisté sur le fait que, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les entreprises ont la responsabilité de respecter les droits de l'homme. Les autorités luxembourgeoises ont informé le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, par une lettre datée du 15 janvier 2021, que l'entreprise en question n'est entretemps plus domiciliée au Luxembourg.

Fraude fiscale (106.50)

96. Le Luxembourg est pleinement engagé dans la lutte mondiale contre la fraude et l'évasion fiscale, et a participé activement aux efforts de l'UE et de l'OCDE pour plus de transparence fiscale. Le Luxembourg est signataire de multiples conventions d'échange d'informations. Il applique ainsi effectivement les normes internationales en matière d'échange d'informations et de la transparence. En conséquence, le Luxembourg a été confirmé comme « largement conforme » par le Forum mondial en 2019.

97. Le Luxembourg a participé activement au projet BEPS de l'OCDE depuis ses débuts et a transposé aujourd'hui toutes les normes internationales issues de ce projet. En outre, le Luxembourg a mis en œuvre les deux directives de l'UE concernant la lutte contre l'évasion fiscale en temps utile, avant la date limite de mise en œuvre fixée à 2019 et 2020.

98. Par ailleurs, le Luxembourg a ratifié l'instrument multilatéral de l'OCDE (« MLI »), un instrument qui ajuste son réseau de conventions fiscales par des mesures BEPS visant à lutter contre les abus des conventions fiscales. Le Luxembourg a déployé des efforts conséquents pour mettre en place des règles permettant de lutter efficacement contre les pratiques de planification fiscale agressive existantes et futures et continuera à le faire ainsi à l'avenir.

Changement climatique (106.73)

99. Le Luxembourg contribue activement à la promotion des droits humains dans le cadre du changement climatique. En coopération avec le Centre pour le droit international de l'environnement (CIEL) et d'autres acteurs, le Luxembourg a co-organisé des diners-débats en marge de diverses conférences sur le climat. En 2019, un partenariat bilatéral avec le CIEL a été conclu, financé par le FCI luxembourgeois. CIEL a été mandaté pour organiser un ensemble d'événements qui consistaient en : un forum « Bilan du rôle du Conseil des droits de l'homme dans le contexte du changement climatique » ; des dialogues sur les droits humains et le changement climatique ; un rapport : « Droits humains dans le cadre de la CCNUCC ». Le 24 mars 2021, le Luxembourg a organisé avec le CIEL une session de haut niveau des dialogues de Genève sur les droits humains et le changement climatique intitulée « Quel rôle pour les institutions des droits de l'homme en soutien à la mise en œuvre basée sur les droits de l'Accord de Paris en 2021 et au-delà ? ».

Santé mentale (106.108)

100. En termes de services médico-psycho-sociaux et de prévention du suicide chez les adolescents, les actions suivantes ont été entreprises :

- En collaboration avec le Service National de Psychiatrie Juvénile des Hôpitaux Robert Schuman, il s'agit de renforcer l'évaluation et la prise en charge de jeunes présentant une symptomatologie suicidaire aiguë ou latente et ceci en collaboration avec les structures de l'Aide à l'Enfance et de l'Office National de l'Enfance. De plus il s'agit de renforcer l'équipe multidisciplinaire hospitalière de la psychiatrie juvénile par une nomenclature de remboursement adaptée aux besoins de la population juvénile.
- En collaboration avec les CEPAS du secteur scolaire, il s'agit de mettre en place des formations de premiers secours en santé mentale pour les professionnels du secteur scolaire, ainsi que renforcer les premiers secours en santé mentale pour les jeunes.
- Réaliser une évaluation de la mise en place de cette formation de premiers secours en santé mentale TEENS, en vue d'une introduction éventuelle de cette formation dans le programme scolaire de base de l'enseignement post-fondamental.

- Une nomenclature de remboursement d'actes psychothérapeutiques est mise en place depuis le 1^{er} février 2023. Pour les enfants-adolescents ce remboursement est à 100% et permet de prendre en charge tout type de trouble mental ainsi que tout acte d'intervention psychothérapeutique en cas de prise en charge pour suicidabilité.

Scolarisation des enfants (106.110)

101. L'intégration dans l'enseignement ordinaire des enfants ayant des besoins spécifiques est soulignée dans la législation scolaire. Des équipes spécialisées assistent le personnel enseignant dans leur salle de classe, lorsque celle-ci compte un enfant ayant des besoins spécifiques. Seul 1% des élèves au Luxembourg sont pris en charge par des établissements scolaires spécialisés. Les parents sont toujours ceux qui prennent la décision concernant la scolarisation de leur enfant (cf. aussi infra paragraphe 57).

2. Mise en œuvre partielle de recommandations

Protection des enfants

Détention de mineurs (106.75–106.81)

102. Afin d'assurer la protection des mineurs privés de liberté, des travaux sont en cours dans le cadre de la réforme de la protection de la Jeunesse. Dans ce contexte, il est prévu de créer une structure spécialisée pour accueillir les mineurs privés de liberté, adaptée aux besoins de ces derniers, notamment au niveau de l'éducation.

103. Un projet de règlement grand-ducal portant organisation des régimes de détention pénale pour mineurs prévoit des régimes de détention adaptés aux mineurs privés de liberté.

104. En 2017, la modification de la base légale des centres sociaux-éducatifs de l'État a contribué à une amélioration considérable de la situation. La durée maximale de placement à l'isolement a été réduite de dix jours à un maximum de 72 heures. Cette mesure ne peut être utilisée que sous des conditions bien définies. La personne mineure doit être entendue avant que la décision ne soit prise et a le droit de faire appel contre cette décision auprès du Tribunal de jeunesse et des tutelles.

105. L'article 29 (3) de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire prévoit que « *les mineurs (...) ne peuvent être placés au régime cellulaire, sauf si c'est dans leur intérêt manifeste ou dans le cas prévu au paragraphe 2, point (b)* »

106. De plus, les mineurs ne peuvent pas faire l'objet d'un isolement à titre disciplinaire dans un centre pénitentiaire (Art. 32 (4) *in fine* de la loi du 20 juillet 2018 précitée : « *Le confinement en cellule individuelle ne peut être prononcé à l'égard des détenus visés à l'article 29, paragraphe 3* »).

Protection des enfants contre la prostitution et l'exploitation sexuelle (106.120, 106.122, 106.125–106.135)

107. Les dispositions légales du Code pénal relatives à la protection des enfants contre la prostitution infantile ont été adaptées en dernier lieu en 2018 aux exigences et standards internationaux en la matière. Le PAN Traite vise également à protéger les enfants de l'exploitation sexuelles (cf. infra II. B. 1., volet « Traite des êtres humains »).

108. Un projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale prévoit un certain nombre de mesures visant à garantir la protection de mineurs victimes ou témoins de toute infraction pénale. Des garanties procédurales supplémentaires sont également prévues. A titre d'exemple, le mineur peut se faire accompagner lors de la procédure par les représentants ou une personne de confiance de son choix, qui fournit une assistance morale. La procédure du choix de l'avocat est davantage ancrée dans le texte. Le principe est que le mineur a le libre choix de l'avocat.

109. Les dispositions pénales relatives aux images pédopornographiques ont été adaptées en dernier lieu par une loi du 21 février 2013. Selon une jurisprudence constante, des images d'enfants tombent également dans le champ d'application des infractions relatives à la pédopornographie. En effet, le Code pénal vise des messages pornographiques qui

« impliquent ou présentent des mineurs » respectivement des images ou représentations d'un mineur lorsque ces images ou représentations présentent un caractère pornographique.

110. Cette interprétation jurisprudentielle est par ailleurs conforme à la définition de pédopornographie contenue à l'article 2 de la directive 2011/93/UE¹⁶ relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie.

111. La loi du 9 décembre 2021 étend la compétence territoriale du Luxembourg à « *tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi luxembourgeoise (...) lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction* » (article 5-2 du Code de procédure pénale). Il en va de même pour « *tout étranger qui hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise (...) lorsque la victime est de nationalité luxembourgeoise ou a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg au moment de l'infraction, si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis* ». Dans ce cas, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public. Elle doit être précédée d'une plainte soit de la partie offensée ou de sa famille soit d'une dénonciation officielle à l'autorité luxembourgeoise par l'autorité du pays où le délit a été commis.

112. Le Luxembourg soutient financièrement le travail d'ECPAT Luxembourg. L'organisation mène actuellement des projets dans plusieurs pays, qui visent à prévenir le trafic et l'exploitation sexuelle des enfants, à protéger les enfants contre toute forme de traite et d'exploitation et à réinsérer les enfants dans leurs communautés.

113. Afin de garantir que les images de sévices à enfant seront rapidement retirées des services d'hébergement de sites Internet, des réflexions sont en cours avec l'objectif d'analyser les possibilités de mettre en œuvre cette recommandation au niveau international, alors que la très grande majorité des services d'hébergement de sites Internet n'ont pas leur établissement au Luxembourg.

114. Tous les enseignants et psychologues ont des formations obligatoires sur la détection et l'assistance aux enfants qui ont été victimes d'abus physiques, d'abus sexuels ou de négligence. Des procédures nationales sont en place et ont été communiquées à tous les assistants sociaux, médecins, pédiatres et écoles. Les magistrats travaillant dans le domaine de la protection de la jeunesse sont également soumis à une formation spéciale portant notamment sur les droits de l'enfant et les méthodes pour auditionner un enfant.

Discriminations, discours et violences motivés haine (106.40–106.41, 106.91 et 106.93–106.102)

115. L'article 457-1 du Code pénal sanctionne toutes sortes de discriminations. Le 20 juin 2022, un projet de loi n°8032 a été déposé complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal qui vise à introduire le « mobile de haine » en tant que circonstance aggravante (article 80 nouveau du Code pénal). Lorsque la circonstance aggravante est retenue, la peine pourra être élevée au double du maximum de la peine prévue, le juge restant néanmoins libre de fixer le quantum exact de la peine, ce en application du principe de l'individualisation des peines.

116. Le Ministère de la Justice travaille actuellement sur plusieurs projets de loi ayant comme objectif d'adapter le Code de procédure pénale aux exigences de la lutte contre ces phénomènes.

117. Le MFAMIGR a conclu une convention avec l'association Respect.lu qui œuvre notamment pour la prévention du discours de haine en ligne par divers projets de sensibilisation, de formation et d'information du public. Ce projet offre ainsi une alternative et/ou un complément aux mesures répressives en accompagnant l'auteur du discours de haine, afin d'analyser son acte, d'initier une réflexion personnelle, d'en comprendre les causes probables et de l'inciter à utiliser des moyens de communication plus respectueux, notamment lors de divergences d'opinion en ligne.

118. Une autre initiative, en collaboration avec plusieurs ministères et les autorités policières, est la plateforme BEE SECURE. Ce site donne une possibilité aux personnes

victimes de discours de haine de les signaler et avec leur accord, de transmettre leur plainte à la police.

119. Le soutien financier public des médias sera lié à une obligation imposant aux médias d'intervenir en cas de contenu illicite publié par les utilisateurs sur les sites internet des médias. Cette obligation existe déjà en ce qui concerne le soutien financier des médias en ligne.

120. Des travaux sont en cours afin d'analyser de quelles manières les différentes statistiques existantes peuvent être harmonisées et/ou uniformisées de façon transversale afin d'améliorer la qualité et la valeur ajoutée de ces statistiques.

Protection des défenseurs et défenseuses des droits humains, y inclus les journalistes (106.92)

121. Le MAEE travaille à la mise en place d'une plateforme de soutien aux défenseurs et défenseuses des droits humains, avec la coopération d'autres Ministères et administrations, la société civile et les institutions nationales des droits de l'homme. Une note interne est en cours de réalisation au MAEE sur les différents types de plateformes de soutiens aux défenseurs et défenseuses des droits humains, afin d'identifier quelle serait la meilleure option pour le Luxembourg.

Ratification de la Convention n°189 de l'OIT (106.5, 106.20 et 106.29)

122. Le Luxembourg n'a pas encore transposé la Convention C189 de l'OIT de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques. Afin de pouvoir transposer au mieux cette convention, une adaptation législative s'avère nécessaire. Des négociations approfondies sont en cours avec les parties concernées.

3. Recommandations en attente

Protection des enfants nés hors mariage (106.123–106.124)

123. Le Conseil d'Etat a donné son avis le 16 juillet 2021 au projet de loi n°6568A portant réforme du droit de la filiation. Il retient que le texte proposé règle de façon trop sommaire les concepts relevant de la bioéthique. En émettant une opposition formelle sur l'ensemble du texte, les débats parlementaires sont bloqués. Contraint de retravailler l'ensemble de texte, il est maintenant envisagé de créer un cadre légal de la filiation basé sur le principe de l'établissement de la filiation d'un enfant envers ses parents sans discrimination du statut marital des parents (c'est-à-dire disparition de la distinction «entre enfants naturels et enfants légitimes»), du mode de procréation de l'enfant (c'est-à-dire sans distinction si l'enfant est né d'une relation charnelle ou d'une procréation médicalement assistée (PMA) et sans différence de la sexualité des parents. Les détails sont en cours d'élaboration.

124. Il importe de relever que l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu en date du 16 juillet 2021 au sujet de la réforme en matière de filiation (PL n°6568A) a également impacté le projet de loi mettant en place un cadre législatif pour l'accès à la connaissance de ses origines (PL n°7674). Au regard de l'opposition formelle formulée à propos des concepts relevant de la bioéthique, le Gouvernement est contraint de retravailler le texte. Les amendements sont en cours d'élaboration.

4. Recommandations notées

Retirer l'ensemble de ses réserves à la Convention relative aux droits de l'enfant (106.1–106.2 et 106.10)

125. Vu le cadre législatif actuel en vigueur et vu que les projets de réformes en matière de droit de la famille n'ont pas encore abouties, le Luxembourg n'est pas en mesure de lever les réserves émises à la Convention des droits de l'enfant.

Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (106.3–106.4, 106.6–106.9)

126. A ce jour, aucun Etat membre de l'UE n'a ratifié cette convention, étant donné qu'il existe des obstacles juridiques importants liés à l'existence au niveau de l'Union européenne de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces compétences résultent du fait que le Conseil de l'UE est compétent pour arrêter des mesures en matière d'immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, par exemple en matière de conditions de séjour.

127. Conscient de l'importance qu'ont les migrations humaines en 2023, et du fait que le dispositif d'accompagnement et d'accueil des personnes en situation de migration de même que des personnes déplacées de manière involontaire demande une attention accrue de la communauté internationale, le Luxembourg salue l'adoption du Pacte mondial sur les migrations sûres, ordonnées et régulières en décembre 2018.

Mesures coercitives unilatérales (106.42)

128. Les sanctions constituent un instrument clé à la disposition Etats pour défendre la paix, la démocratie et le respect de l'état de droit, des droits humains et du droit international. Cet outil, notamment dans le cadre des sanctions appliquées par l'Union européenne et ses Etats membres, fait cependant partie d'une approche globale de la politique étrangère impliquant un dialogue politique et des efforts complémentaires. Les sanctions sont appliquées dans le cadre de graves violations, lorsque les voies diplomatiques se sont avérées infructueuses, tout en veillant à minimiser l'impact des mesures coercitives sur les populations civiles.

Accroître les compétences de la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH) et du Centre pour l'Egalité de traitement (CET) (106.44)

129. La CCDH constitue un organe à caractère purement consultatif du Gouvernement, ce qui explique pourquoi la Commission ne dispose pas de pouvoirs d'instruction et de règlement de plaintes.

130. Depuis son dernier rapport, par une loi du 7 novembre 2017¹⁷, le CET est désormais rattaché à la Chambre des Députés, à l'instar du service du médiateur. L'idée d'attribuer de nouvelles compétences au CET est actuellement en cours de discussion au sein du Parlement auquel le CET est rattaché.

Introduction dans la Constitution d'une disposition garantissant à tous les individus l'égalité de traitement (106.52)

131. Ceci est garanti par l'article 5 du projet de nouvelle Constitution.

C. Etat de la mise en œuvre d'engagements volontaires

132. Dans le cadre de sa candidature pour un mandat au Conseil des droits de l'homme pour le mandat 2022–2024, le Luxembourg a pris un certain nombre d'engagements volontaires¹⁸ pour son action en matière de droits humains, aussi bien au niveau national qu'international, axés notamment autour des quatre priorités pour son mandat, à savoir :

- (a) L'appui à l'état de droit, à l'espace civique et aux défenseurs des droits humains et la lutte ;
- (b) Contre l'impunité ;
- (c) Le développement durable et l'action climatique fondés sur les droits humains ;
- (d) L'égalité des genres et la lutte contre les discriminations ;
- (e) La protection et la promotion des droits des enfants.

133. Le 18 mai 2022 a été lancé le PAN pour les droits de l'enfant, intitulé « Zesumme fir d'Rechter vum Kand »¹⁹, qui couvre la période 2022-2026. Il met en œuvre pour la première fois la recommandation du Comité des droits de l'enfant des Nations unies de publier un PAN pour la mise en œuvre des droits de l'enfant et donne également suite aux recommandations du Conseil de l'Europe. Ce plan résulte d'une consultation entre les différents acteurs des ministères et de la société civile concernés par la mise en œuvre des droits de l'enfant au Luxembourg. Il définit 15 objectifs ambitieux et 64 actions différentes dans huit domaines : identité et non-discrimination ; mesures de placement ; santé et bien-être ; mineurs non accompagnés ; justice pour enfants ; violence ; droits des enfants en situation de crise ; droit à la participation.

134. Le MAEE est notamment en train d'élaborer deux papiers internes, afin d'identifier quelles seraient les recommandations en vue d'une part de la réalisation d'un premier PAN sur les droits humains du Luxembourg, et d'autre part pour la mise en place d'une stratégie et d'une plateforme de soutien pour les défenseurs et défenseuses des droits humains. Le MAEE poursuit également ses activités dans le cadre de sa politique étrangère féministe et notamment à travers la mise en œuvre de son PAN « Femmes et paix et sécurité » (2018-2023). Celui-ci arrivant à échéance à la fin de l'année, une évaluation interne du PAN, réalisée par le MAEE, a pour but de faire le point sur les réalisations du PAN et de formuler des recommandations en vue du second PAN.

135. Le Luxembourg, à travers le CIDH notamment, mais également via la multiplicité de comités interministériels et groupes de travail continuera d'inclure au mieux les partenaires de la société civile dans les discussions au sujet de l'élaboration des nouvelles politiques.

136. Le Luxembourg reste également un fervent défenseur de l'EPU et continuera à participer de manière constructive à cet exercice d'évaluation par les pairs. Le Grand-Duché continuera également à défendre avec ferveur le renforcement et l'indépendance des organes conventions et du Bureau du Haut-commissaire aux droits de l'homme, aussi bien à travers un soutien politique et financier. Il en va de même pour la Cour pénale internationale (CPI), qui peut compter sur le soutien indéfectible du Luxembourg.

137. Enfin, le Luxembourg continuera de consacrer au minimum 1% de son RNB à l'aide publique au développement (APD).

Notes

1

https://uprmeetings.ohchr.org/ModalitiesPractices/EPU%204%C3%A8me%20cycle_Note%20d%27orientation%20sur%20le%20Rapport%20national_FR.pdf

2 <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2020/04/01/a282/jo>

3 <https://mega.public.lu/dam-assets/fr/publications/publications-ministere/2020/Plan-d-action-national-Egalite.pdf>

4 <https://rockmega.lu/>

5 www.violence.lu

6 <http://observatoire-egalite.lu>

7 www.intersexe.lu/www.intersex.lu

8 <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/publications/plan-strategie/handicap.html>

9 <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/integrationsprojekte/projets.html>

10 <https://www.cdmh.lu/db/4/1451318777846>

11 <https://forum-cai.lu/>

12 <https://mfamigr.gouvernement.lu/fr/le-ministere/attributions/integration/programme/parcours.html>

13 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/10/28/n2/jo>

14 A remplacé l'ancien Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration (OLAI)

15 <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/02/28/a170/jo>

16 <https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2011/93/oj>

17 <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2017/11/07/a964/jo>

18 <https://maee.gouvernement.lu/dam-assets/directions/d1/candidature-cdh/FR-Engagements-volontaires.pdf>

19 « Ensemble pour les droits de l'enfant »